



---

# CODE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

---

ci, qui garantit au demandeur des dommages-intérêts de la part de l'une ou plusieurs des parties, quel que soit le jugement du tribunal, il doit en révéler tous les détails au tribunal et aux autres parties.

### **Portée de la règle**

20. Les principes de cette règle qui précèdent ont une portée générale : elles s'appliquent non seulement aux procédures judiciaires, mais aussi devant les commissions, tribunaux administratifs et organismes analogues, quelles que soient leurs fonctions ou la nature plus ou moins formaliste de leurs procédures<sup>35</sup>.

### **Rapports avec les jurés**

21. L'avocat qui représente un client ne doit pas, avant le procès, communiquer avec quiconque est inscrit, à sa connaissance, sur la liste des jurés du procès ni le faire par l'intermédiaire de qui que ce soit. L'avocat peut faire enquête sur un juré éventuel à la recherche de motifs de récusation, à condition qu'il ne communique pas directement ni indirectement avec le juré ou avec un membre de sa famille. À moins qu'il ne soit déjà au courant d'un tel fait, l'avocat qui représente un client révèle au juge et à l'avocat de la partie adverse tout renseignement en sa possession sur le fait qu'un juré désigné ou potentiel (a) a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la cause; (b) est connu du juge qui préside l'audience, d'un avocat en présence ou d'une des parties au litige ou est lié de quelque façon que ce soit à l'un d'eux; ou (c) est connu d'une personne qui a comparu comme témoin ou qui risque de l'être ou qui est lié de quelque façon que ce soit à une telle personne, à moins que le juge et l'avocat de la partie adverse soient déjà au courant de ces renseignements. L'avocat doit sans délai révéler au tribunal tout renseignement en sa possession sur la conduite irrégulière d'un membre de la liste des jurés ou d'un juré à l'endroit d'un

autre membre du tableau des jurés, d'un autre juré ou des membres de la famille d'un juré. Sous réserve de la loi, l'avocat qui représente un client ne doit pas, pendant le procès, communiquer avec les jurés, ni le faire par l'intermédiaire de qui que ce soit. L'avocat qui n'agit pas dans la cause dont est saisi le tribunal ne doit pas communiquer avec les jurés à propos de cette cause, ni le faire par l'intermédiaire de qui que ce soit. Après le procès, l'avocat ne doit pas non plus discuter avec un membre du jury de ses délibérations<sup>36</sup>.

<sup>1</sup> Alta. 10-S.O.P.; ABA-MC Canon 7; ABA-MR 3.1 à 3.9; N.-B. 8-R; N.-É. R-10; Ont. 4.01(1). « La prémisse que l'avocat n'est que le porte-parole de son client et que c'est le client qui parle par la bouche de l'avocat est aussi regrettable qu'imprécise. L'avocat n'est pas l'agent ni le délégué de son client. Cependant, l'avocat doit, dans des limites raisonnables, défendre courageusement et librement les droits de son client (...). Il doit faire preuve de désintéressement et de détermination dans la défense des droits de son client et ne jamais s'exposer au reproche d'avoir sacrifié les intérêts de celui-ci sur l'autel de l'opportunité (...) » [notre traduction]. « Some Ethical Problems in Criminal Law », (1963) Law Soc. U.C. Special Lectures 87 à la p. 102, juge Schroeder. Voir aussi *Principes de courtoisie entre avocats* de la Advocates' Society, en annexe.

<sup>2</sup> Sources des citations : a) *Rondel c. Worsley*, (1969) 1 A.C. 191 à la p. 227 (Lord Reid); b) Canon 3 (5) des *Canons of Legal Ethics* de l'Association du Barreau canadien, adopté en 1920.

<sup>3</sup> ABA-MC EC 7-1, 7-19; N.-B. 8-R(b); N.-É. R-9 Principes directeurs; Commentaires, Ont. 4.01(1).

<sup>4</sup> ABA-MC DR 7-102(A)(1); C.-B. 8(1)(a).

<sup>5</sup> C.-B. 8(1)(b).

<sup>6</sup> ABA-MC Canon 9, DR 9-101; C.-B. 8(1)(c).

<sup>7</sup> ABA-MC EC 7-34; C.-B. 8(1)(d).

<sup>8</sup> Alta. 10-R.14, R. 20(b); ABA-MC EC 7-25 à 7-27, DR 7-102(A)(3); ABA-MR 3.3(1)(3). « Une déclaration mensongère sous serment (...) constitue probablement l'exemple le plus évident de comportement qu'un avocat ne peut permettre en connaissance de cause (...). Encore moins peut-il susciter une telle déclaration pour la verser au dossier (...). Un avocat qui de bonne foi, a versé au dossier une déclaration dont il découvre plus tard la fausseté doit, s'il continue à agir, régulariser les choses au plus vite (...) » [notre traduction] : *Myers c. Elman*, (1940) A.C. 282 aux pp. 293-94 (H.L.), Viscount Maugham. « [L'avocat] connaissait parfaitement l'inexactitude de certains passages de la déclaration (...) [et] il doit en assumer la responsabilité (...). S'il sait que son client fait de fausses déclarations sous serment et qu'il ne fait rien pour